

STATUTS

Mamerhaff. Association sans but lucratif.

Siège social: 14, rue Henri Kirpach, L-8237 Mamer

Entre les soussignées:

Brachtenbach Monique, éducatrice graduée, demeurant à Olm, de nationalité luxembourgeoise;

Di Ronco Jacqueline, psychologue diplômée, demeurant à Wormeldange-Haut, de nationalité luxembourgeoise;

Scharffenorth Muriel, éducatrice diplômée, demeurant à Goetzingen, de nationalité allemande;

Seven Lizzie, psychologue-psychothérapeute, demeurant à Mamer, de nationalité luxembourgeoise;

Seven Susi, pédagogue MA, demeurant à Mamer, de nationalité luxembourgeoise; et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

I. Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. Ier: L'association est dénommée Mamerhaff A.s.b.l..

Art. 2: L'association a pour objet de promouvoir un lieu d'échange et d'information, de conseil et de thérapie, de formation pour familles, particuliers et professionnels ainsi que d'opérer en tant qu'espace pour événements socioculturels.

L'association s'engage à soutenir ses services et projets et à mettre en avant l'importance de la qualité des relations interpersonnelles pour le bon développement et l'épanouissement de chaque individu. Elle met l'accent sur l'élaboration de valeurs au sein des familles, dans les écoles et structures d'accueil, dans les entreprises et dans la société.

Au-delà, l'association revalorise l'infrastructure de la vielle ferme dénommée «lewerts Haff», datant de 1701, au sein de laquelle les activités relatives à son objet social sont dispensées.



Art. 3: L'association a son siège social à 14, rue Henri Kirpach, L-8237 Mamer. Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

Art. 4: L'association est constituée pour une durée illimitée.

II. Exercice social

Art. 5: L'exercice social coïncide avec l'année civile.

III. Membres, contributions et cotisations

Art. 6: L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Art. 7: Les membres effectifs de l'association Mamerhaff A.s.b.l.:

Toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'association en tant que membre effectif doit présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration, qui procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision. Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

Les membres effectifs jouissent seuls des droits et des avantages prévus par la loi modifiée sur les associations sans but lucratif du 21 avril 1928. Les premiers membres effectifs de l'association sont les signataires du présent acte.

Art. 8: Le nombre des membres effectifs de l'association est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Art. 9: Les membres effectifs, de même que tout membre adhérent de l'association, seront tenus de payer une contribution dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Cette contribution ne sera pas restituée en cas de désistement, de démission ou d'exclusion d'un membre.



Art. 10: Les membres adhérents de l'association Mamerhaff A.s.b.l.:

Toute personne physique ou morale qui soutient les activités de l'association et qui s'acquitte d'une cotisation annuelle peut devenir membre adhérent de l'association. Le membre adhérent est convoqué à l'assemblée générale, peut assister et prendre part aux délibérations mais ne dispose pas d'un droit de vote. Il peut bénéficier de certains avantages fixés lors de l'assemblée générale. La qualité de membre adhérent se perd en cas de non paiement de la cotisation dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Art. II: Les membres d'honneur de l'association Mamerhaff A.s.b.l.:

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services importants à l'association. Le membre d'honneur est dispensé du paiement de la cotisation annuelle. Il n'a aucun droit de vote lors de l'assemblée générale, mais peut bénéficier de certains avantages fixés lors de l'assemblée générale. La qualité de membre d'honneur est conférée et retirée par décision prise à la majorité simple par le conseil d'administration.

Art. 12: La qualité de membre se perd par démission adressée par lettre recommandée au conseil d'administration, par le non paiement de la cotisation annuelle, ainsi qu'en cas de dissolution de l'association.

Art. 13: Tout membre peut être exclu par le conseil d'administration:

- en cas d'infraction grave aux présents statuts,
- en cas de manquement important à ses obligations envers l'association, constaté par le conseil d'administration.
- en cas de comportement nuisible envers l'association.

Un recours dûment motivé contre une décision d'exclusion peut être porté devant l'assemblée générale. L'assemblée générale décide souverainement en dernière instance, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

IV. Assemblée générale

Art. 14: L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du président du conseil d'administration, adressée au moins 5 jours ouvrables avant la date



fixée pour la tenue de l'assemblée générale à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit pareillement sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite.

Art. 15: Les résolutions de l'assemblée générale sont prises par voie de consensus. Si aucun consensus ne peut être atteint, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi modifiée sur les associations sans but lucratif du 21 avril 1928. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

<u>Art. 16:</u> Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour à condition toutefois que l'assemblée générale y consente.

Art. 17: Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès verbal dont les membres pourront prendre connaissance au siège sans déplacement.

Art. 18: L'assemblée générale est exclusivement compétente pour:

- la modification statuaire,
- l'exclusion d'un membre du conseil d'administration,
- la nomination des membres du conseil d'administration,
- la dissolution de l'association,
- l'affectation du patrimoine de l'association.

V.Administration

Art. 19: L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins, élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans. Les décisions sont prises selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 14.

Les administrateurs désignent en leur sein, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier. Les pouvoirs des administrateurs sont ceux qui résultent de la loi et des présents statuts. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration se réserve le droit de coopter un membre effectif en cas de vacance, sous réserve de ratification à la prochaine Assemblée Générale.



<u>Art. 20:</u> Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

De même, le conseil d'administration doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par son président ou tout autre membre délégué à cette fin par simple lettre ou tout autre moyen approprié.

Art. 21: Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion des affaires courantes et/ou autres affaires qui relèvent de sa compétence, à un de ses membres ou à un tiers.

Art. 22: La signature conjointe de deux membres du conseil d'administration engage l'association.

VI. Mode d'établissement des comptes

Art. 23: Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle ensemble avec un projet de budget pour l'exercice suivant.

VII. Modification des statuts

Art. 24: L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres.

Art. 25: Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions y afférentes de la loi modifiée du 21 avril 1928.

VIII. Dissolution et liquidation

Art. 26: La dissolution et la liquidation de l'association s'opère conformément aux dispositions y afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.



Art. 27: En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à une association à désigner par l'assemblée générale.

IX. Dispositions finales

Art. 28: Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928.

- I. L'assemblée générale a décidé de fixer le montant de la contribution pour les membres fondateurs à 1000 euros. Tout nouveau membre sera assujetti à la contribution de 10 euros indexée à partir du jour de la signature des présents statuts.
- 2. L'assemblée générale a décidé de fixer le montant de la cotisation annuelle à 10 euros.

Fait à Capellen, le 20 octobre 2015.